acted

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Version 4 | 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
I. INTRODUCTION **3**
A. Énoncé de la politique 3
B. Principes d'Acted en matière de protection de l'enfance 5
1. Sensibilisation 5
2. Prévention 5
3. Action en cas de violation de la politique 6
II. INTERPRETATION ET APPLICATION **6**
Article 1 – Champ d'application 6
Article 2 – Définitions 6
Article 3 – Information et respect de la politique 9
Article 4 – Objet de la politique 9
III. PRINCIPES GENERAUX **9**
Article 5 – Neutralité 9
Article 6 – Impartialité 10
Article 7 – Confiance des parties prenantes 10
Article 8 – Responsabilité hiérarchique 10
Article 9 – Confidentialité 10
Article 10 – Protection de la vie privée 10
Article 11 – Informations détenues 10
Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques 11
IV. MECANISMES DE PROTECTION DE L'ENFANT **11**
Article 13 – Importance de la prévention 11
Article 14 – Mécanismes de prévention et d'identification 11
Article 15 – Interdiction de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant 12
Article 16 – Normes comportementales spécifiques au personnel travaillant avec des enfants 12
Article 19 – Obligation de faire rapport pour le personnel Acted 15
Article 20 – Faire rapport pour les parties prenantes 15
Article 21 – Enquête par Acted en cas de signalement interne 15
Article 22 – Enquête par Acted en cas de signalement par une partie prenante 16
Article 23 – Autorité en charge de l'enquête 16
Article 24 – Sanction de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant 16
V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE **17**
Article 25 – Date de mise en application de la politique 17
Article 26 – Adhésion à la politique 17

I. INTRODUCTION

Indépendante, privée et à but non lucratif, l'ONG française Acted œuvre dans le respect d'une impartialité politique et religieuse stricte, selon les principes de neutralité, non-discrimination et de transparence, et les valeurs de responsabilité, d'impact, d'esprit d'entreprise et d'inspiration.

Acted répond aux besoins humanitaires des populations dans les situations de crise et au respect de leur dignité, tout en favorisant et mettant en œuvre des opportunités pour un développement durable, en investissant dans les potentiels de l'Homme. Acted s'engage à répondre aux urgences et à développer la résilience face aux situations de crise, à co-construire une gouvernance effective, et à promouvoir une croissance inclusive et durable.

L'engagement d'Acted est guidé par quatre valeurs fondamentales :

- **Responsabilité** : nous nous assurons qu'avec les moyens et ressources qui nous ont été confiés, l'aide humanitaire délivrée soit efficace et responsable.
- **Impact** : nous nous assurons de trouver les solutions les plus durables possibles pour les communautés et les personnes avec qui nous nous engageons.
- **Esprit d'entreprise** : nous sommes entreprenants et engagés dans notre travail dans le cadre de valeurs et dans un état d'esprit visant à surmonter les défis.
- **Inspiration** : nous faisons tout notre possible pour inspirer ceux avec qui nous travaillons de notre vision, nos valeurs, nos approches et nos choix, notre façon de faire, nos actions et nos plaidoyers.

A. Énoncé de la politique

Acted s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. A cette fin, la politique d'Acted de protection de l'enfant :

- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Identifie une procédure d'enquête claire ;
- Met en place des mécanismes de sanction.

La présente politique vise à fournir une orientation au personnel d'Acted et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique et doit être lue conjointement avec :

- Le code de conduite d'Acted ;
- La politique d'Acted relative aux griefs ;
- La politique d'Acted de lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ;
- La politique Acted de genre ;
- La politique d'Acted de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts ;
- La politique d'Acted de protection des données ;
- La politique d'Acted de lutte contre la fraude et la corruption ;
- La politique d'Acted anti-terrorisme et la lutte contre le blanchiment d'argent
- La politique d'Acted de protection environnementale et sociale ;
- Les procédures, manuels (par exemple, Finances, Logistique, Administration et Ressources Humaines, Sécurité et Sûreté), manuels (par exemple, Transparence et Conformité, Appréciation, Suivi et Evaluation, Gestion de projet, Développement de projet) et chartes (par exemple, Utilisation des systèmes d'information) d'Acted ;

- Le code de conduite du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et des ONG de l'aide humanitaire, dont Acted est signataire.
- Les six principes fondamentaux du Comité permanent inter-organisations des Nations Unies (IASC) relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels.

En tant qu'ONG opérant dans de nombreux pays, Acted reconnaît que les enfants dans les communautés avec lesquelles elle travaille ou entre en contact, constituent un groupe de population particulièrement vulnérable en ce qu'ils courent un risque plus important d'être victimes de violences, de négligences, d'abus et d'exploitation - en particulier dans des contextes de catastrophes et d'urgence, où leur environnement de protection est gravement affecté.

Acted est conscient que les biens et services fournis par le biais de ses programmes, en particulier dans les situations d'urgence et de catastrophes, peuvent créer un déséquilibre dans la relation entre ceux qui sont employés par Acted ou associés à l'ONG, tels que définis à l'article 2 de la présente politique, et les bénéficiaires des programmes. Acted reconnaît que ce déséquilibre de pouvoir peut être exploité et instrumentalisé.

Cette politique de protection de l'enfant démontre l'engagement d'Acted à protéger les enfants dans le cadre de ses procédures internes et de l'ensemble de sa coordination externe, et en particulier pour la mise en œuvre de programmes de protection des enfants et l'intégration transversale de cette problématique lors de toutes ses interventions.

Cette politique clarifie en outre, pour toutes les personnes travaillant pour Acted, ce qui est exigé en matière de protection des enfants. Elle précise également que toutes violations des droits de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables pour Acted et seront sanctionnées.

Cette politique a été développée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être systématiquement pris en compte par Acted et pour assurer l'intégration de la protection de l'enfant, au niveau institutionnel afin de promouvoir la protection maximale des enfants contre toutes formes de mauvais traitements et de négligences.

Cette politique garantit qu'Acted dispose de procédures en place pour prévenir et répondre à toutes formes de violence, de mauvais traitement, de négligence, d'abus et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi que toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toutes autres procédures associées.

La présente politique de protection de l'enfant est fondée sur les droits nationaux, le droit international pertinent et les normes internationales, en particulier :

- La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant,
- Le code de conduite du mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe,
- Les textes de l'Alliance pour les Standards Fondamentaux de l'aide humanitaire,
- Les standards minimums pour la protection durant l'action humanitaire,
- La norme d'accompagnement à la Charte humanitaire et les standards minimum de l'intervention humanitaire du projet SPHERE.

Acted est engagée en faveur du bien-être des enfants. Les activités axées sur les enfants sont fondées sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies de 1948[1]. Ces principes sont les suivants :

[1] *Assemblée Générale (10 décembre 1948), Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/*

- Le meilleur intérêt de l'enfant ;
- La non-discrimination ;
- La liberté d'expression ;
- Le respect de l'opinion de l'enfant sur des questions l'intéressant ;
- La participation de l'enfant.

L'exploitation et la violence envers les enfants font référence à toutes formes physique et/ou psychologique de mauvais traitement, d'abus sexuel, d'abandon ou de traitement négligent, d'exploitation, notamment commerciale, y compris l'utilisation d'enfants à des fins militaires, pouvant entraîner des impacts néfastes réels ou potentiels sur la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans un contexte de relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Acted s'engage à prendre des mesures concrètes pour prévenir le recrutement ou l'engagement auprès d'Acted d'auteurs de toutes formes de violence contre les enfants, y compris toute personne associée à Acted telle que définie dans l'article 2 de la présente politique. Tous ceux qui sont impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre et suivi des programmes et actions d'Acted sont liés par ses valeurs en matière de protection de l'enfance.

Si malgré les précautions prises par Acted, toute personne travaillant avec Acted violait les dispositions de la présente politique, Acted prendrait des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

B. Principes d'Acted en matière de protection de l'enfance

Afin d'atteindre les objectifs sus-énoncés, Acted s'engage à sensibiliser l'ensemble du personnel d'Acted, à mettre en place une politique de prévention et, le cas échéant à sanctionner les comportements en contradiction avec la présente politique.

1. **Sensibilisation**

- Formation : dans le cadre de leur recrutement, Acted forme tous les membres de son personnel et ses partenaires au code de conduite, à la politique de protection de l'enfant et au signalement de toutes formes de violations. Des sessions de mise à jour sont organisées selon les besoins afin d'assurer que le personnel soit au courant des nouveaux développements et des meilleures pratiques en matière de protection de l'enfant.
- Le personnel qui participe directement à des activités en lien avec des enfants recevra une formation additionnelle technique et spécialisée. Ses compétences sur le sujet, et notamment sur (mais non limité à) la politique de protection de l'enfant, la prévention et la réponse aux violences contre les enfants, et l'intégration de la protection de l'enfant dans les programmes pourront être développées.

2. **Prévention**

- Recrutement et sélection du personnel : Acted prévient l'emploi/déploiement d'individus non appropriés grâce à des processus de sélection rigoureux, avec (i) des entretiens face-à-face et/ou en vidéoconférence – dans la mesure du possible, (ii) la vérification des expériences et des références, y compris – dans la mesure du possible – l'obtention de documents complémentaires fournis par des tiers pour le personnel en contact direct avec les enfants. Les personnes qui sont inscrites sur des registres portant sur des crimes et délits réalisés contre des enfants ou les personnes qui ont été accusées ou reconnues coupables d'activités criminelles graves, dans la mesure où les informations sont accessibles, ne sont pas habilitées à être en contact direct avec les enfants dans le cadre d'un programme d'Acted. Les activités criminelles graves comprennent, entre autres : le meurtre, les infractions sexuelles, les infractions et condamnations pour coups et blessures volontaires et graves, les comportements

indécents, les crimes d'enlèvement, les crimes liés à la prostitution des enfants ou à la pornographie infantile.

- Sélection des partenaires et sous-traitants : Acted ne signe pas de contrats avec des partenaires ou des fournisseurs qui ne sauraient respecter des codes de conduite et de professionnalisme stricts, en appliquant le principe de « connaissance de son fournisseur » pour tous les appels d'offres nationaux, internationaux et restreints. Les fournisseurs, autant que possible, sont tenus de signer une déclaration éthique précisant clairement leurs responsabilités en matière de protection des enfants en amont de la finalisation et signature des contrats de services ou de fourniture.
- Application stricte du code de conduite : l'ensemble du personnel d'Acted et celui des organisations partenaires doivent, dans le cadre de leur contrat, appliquer strictement le code de conduite d'Acted. Ce code interdit explicitement le harcèlement, les abus, les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

3. Action en cas de violation de la politique

- Enquête : si des comportements violant les prescriptions de la présente politique étaient rapportés à Acted, alors Acted s'engage à effectuer une enquête, approfondie, impartiale et dans un délai raisonnable afin que toute la lumière soit faite sur les allégations.
- Consciente de l'importance d'une réponse rapide aux allégations concernant la protection de l'enfant, Acted s'engage à tout mettre en œuvre pour que les rapports afférents à la présente politique puissent être traités en priorité.
- S'il est confirmé qu'une personne associée à Acted, telle que définie dans l'article 2 de la présente politique, a commis un acte de violence à l'égard d'un enfant, un acte criminel ou tout acte qui violerait les droits des enfants ou qui contreviendrait aux principes et aux normes listés dans le présent document, Acted prendra des mesures disciplinaires ainsi que toute autre action adaptée aux faits et aux circonstances.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance d'Acted.

2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour Acted.

3. La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de subvention, aux fournisseurs, aux sub-grantees, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux parties prenantes, aux consultants et aux entités associées.

Article 2 – Définitions

1. **Contact direct avec les enfants** : au sens de la présente politique, être en présence physique d'un enfant ou de plusieurs enfants dans le cadre du travail d'Acted, que ce soit occasionnellement ou régulièrement, à court ou à long terme.

2. **Enfant** : aux fins du présent document, un « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

3. **Mauvais traitement ou négligence** : toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Sept sous-types, notamment, sont distingués, conformément aux définitions retenues, entre autres, par l'OMS :

   i. **Abus physique :** le préjudice physique effectif ou potentiel à la suite d'une interaction ou de l'absence d'interaction, qui est raisonnablement dans le pouvoir d'une personne dans une situation de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'actes répétés.

   ii. **Abus sexuel** : toute utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelles que soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence.

   iii. **Exploitation commerciale ou autre forme** : l'utilisation d'un enfant pour un travail ou une autre activité dans l'intérêt d'autrui. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du travail. Ces activités sont néfastes pour la santé physique et mentale de l'enfant, son éducation et son développement spirituel, moral ou social affectif (OMS, 1999). Les enfants enrôlés dans l'armé font partie de cette catégorie.

   iv. **Exploitation sexuelle** : l'abus d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut notamment, de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un enfant. La prostitution et la traite des enfants à des fins sexuelles en sont des exemples.

   v. **Mauvais traitements affectifs :** le fait de ne pas assurer des conditions appropriées et favorables au développement, notamment une personne à laquelle l'enfant puisse se rattacher en priorité, permettant à l'enfant de développer toute une gamme de compétences affectives et sociales stables compatibles avec son potentiel personnel et dans le contexte de la société où il vit. Il peut aussi s'agir d'actes qui provoquent ou risquent très probablement de provoquer un préjudice à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Ces actes doivent raisonnablement relever du parent ou de la personne exerçant une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Il s'agit notamment de la restriction de mouvement, du dénigrement, de l'utilisation de l'enfant comme bouc émissaire ou souffre-douleur, de la menace, de l'intimidation, de la discrimination, de la dérision ou de toute autre forme non physique de traitement hostile ou de rejet (OMS, 1999).

   vi. **Négligence et traitement négligent :** l'inattention, l'omission, ou l'imprudence de la part d'un gardien, d'assurer le développement de l'enfant dans tous les domaines notamment, santé, éducation, développement émotionnel, nutrition, abri et conditions de vie sûres, dans le contexte où le gardien dispose de ressources raisonnablement suffisantes. Il s'agit aussi du fait de ne pas assurer à l'enfant l'encadrement nécessaire et la protection contre les préjudices dans la mesure du possible (OMS, 1999).

   vii. **Travail infantile** : le travail des enfants comprend le travail à temps plein effectué par des enfants de moins de 15 ans qui les empêche d'aller à l'école (obtenir une éducation), ou qui est dangereux pour leur santé (Organisation internationale du travail, Convention 138). Acted

applique un âge minimum de 18 ans. Le travail des enfants à temps partiel est permis à partir de 15 ans, sauf pour les activités qui pourraient, de quelque manière, entraver l'accès à l'éducation ou le développement de l'enfant.

4. **Personnel d'Acted :** au sens de la présente politique, le terme « personnel d'Acted » signifie toute personne employée par Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted. Les stagiaires d'Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.

5. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » signifie, notamment, toute personne élue par les organes délibératifs afin de participer aux organes de direction et d'administration d'Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted. Les membres des conseils d'administration, conseils de surveillance, notamment, sont des membres de la Gouvernance.

6. **Partenaires de mise en œuvre** : au sens de la présente politique, « un partenaire de mise en œuvre » est un partenaire à qui la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets ou activités a été délégué et à qui une subvention a été accordée pour ce faire. Il s'agit notamment des ONG internationales et/ou des ONG nationales et/ou des institutions publiques.

7. **Parties prenantes** : au sens de la présente politique, les « parties prenantes » sont des individus ou des groupements, qui bénéficient ou non de la personnalité morale, qui directement ou indirectement, par tous moyens, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient des actions, programmes et activités d'Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted.

8. **Entités associées** : au sens de la présente politique, les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du projet mais qui ne sont pas en charge de gérer un quelconque budget.

9. **Bénéficiaires :** au sens de la présente politique, les « bénéficiaires » sont toutes les personnes qui bénéficie, directement ou indirectement, des programmes d'Acted.

10. **Sub-grantee :** au sens de la présente politique, un « sub-grantee » est un individu ou un groupement, bénéficiant ou pas de la personnalité morale, qui bénéficie d'une subvention pour réaliser un projet ou une activité.

11. **Fournisseur :** au sens de la présente politique, un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, procure, tout type de biens et/ou de services à Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted, à titre onéreux ou à titre gratuit.

12. **Consultant :** au sens de la présente politique, un « consultant » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, fournit une prestation de service en conseil à Acted et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau Acted, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 3 – Information et respect de la politique

1. La présente politique est publiée sous l'autorité d'Acted. Le personnel d'Acted, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.

2. Le personnel d'Acted, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui négocient les conditions de travail du personnel d'Acted, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.

3. Il appartient au personnel d'Acted, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels d'Acted, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique et de prendre ou de proposer des mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner toute violation de ses dispositions.

4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel d'Acted et des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

5. Acted reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4 – Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de protection de l'enfant et de prévention et de lutte contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel d'Acted et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

2. Définir les règles en matière de protection de l'enfant et de prévention contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel d'Acted et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel d'Acted et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 – Neutralité

Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6 – Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7 – Confiance des parties prenantes

Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité d'Acted et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité d'Acted.

Article 8 – Responsabilité hiérarchique

Le personnel d'Acted est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 – Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 – Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel d'Acted et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique soit respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 11 – Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à Acted.

2. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.

3. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

4. De même, le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 12 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel d'Acted chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'Acted doit le faire conformément aux politiques et objectifs d'Acted. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

2. Le personnel d'Acted chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'Acted doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants et empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser un mauvais traitement ou une négligence de l'enfant. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à un mauvais traitement ou une négligence de l'enfant et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

IV. MÉCANISMES DE PROTECTION DE L'ENFANT

Article 13 – Importance de la prévention

1. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent être sensibilisés aux droits de l'enfant. À cette fin, Acted forme tout le personnel d'Acted au code de conduite d'Acted, à la présente politique et informe spécifiquement sur le nécessaire signalement de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

2. Le personnel d'Acted qui est en contact direct avec des enfants doit recevoir une formation spéciale notamment concernant la politique de protection de l'enfant, la prévention et la réponse aux mauvais traitements ou négligences de l'enfant ainsi que sur l'intégration de la protection des enfants dans les programmes.

3. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent protéger de façon active l'enfant notamment via l'attention, la prévention et la réaction à toutes formes de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant tels que définis par la présente politique à l'Article

Article 14 – Mécanismes de prévention et d'identification

1. Par ses actions internationales, Acted est confrontée à des cultures et des mentalités des plus diverses ; cependant consciente de la nécessaire libération de la parole et de la nécessaire protection des victimes, Acted a développé des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir et identifier les mauvais traitements ou négligences de l'enfant tels que :
    - La signature du code de conduite par le personnel afin de clarifier les comportements répréhensibles et notamment le mauvais traitement ou la négligence de l'enfant ;

- Le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP), comme canal de communication direct entre les bénéficiaires et Acted, permettant la remontée de plaintes et l'identification d'alertes notamment liées aux cas de mauvais traitements et de négligence de l'enfant ;
- La mise en place de formations et de sessions de sensibilisation afin que les équipes soient formées et responsabilisées et notamment pour le personnel exposé travaillant avec des mineurs ou populations les plus vulnérables ;
- L'identification des facteurs de risques en permanence et notamment tout au long des cycles des programmes ;
- La mise en place des procédures d'évaluation des partenaires d'Acted en effectuant des *due diligences* notamment au regard de leurs engagements éthiques et de leurs comportements passés vis-à-vis des enfants.

2. Le personnel d'Acted chargé de recruter, contrôler ou diriger d'autres personnes employées par Acted doit être attentif à prévenir l'embauche ou le déploiement d'individus non-appropriés en contact direct avec les enfants. Acted n'autorisera pas une personne à travailler avec des enfants si des antécédents professionnels ou personnels laissant penser que cette personne puisse représenter un risque inacceptable pour les enfants ont été porté à sa connaissance.

3. Le personnel d'Acted met tout en œuvre pour qu'aucun partenaire ou sous-traitant d'Acted ne soit en contact direct avec des enfants s'il a déjà été condamné, ou inscrit sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligence sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales.

4. Dès qu'Acted en a connaissance, toute personne ayant été condamnée, ou inscrite sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligence sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales, ne pourra être en contact direct avec des enfants dans le cadre des programmes d'Acted.

5. Tout partenaire ou sous-traitant d'Acted en contact direct avec les enfants doit attester avoir pris connaissance et se conformer aux dispositions de la présente politique.

Article 15 – Interdiction de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

Il est strictement interdit pour le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement de participer, organiser ou bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant telles que définis à l'Article 2 de la présente politique.

Article 16 – Normes comportementales spécifiques au personnel travaillant avec des enfants

En plus du comportement attendu tel que décrit par le code de conduite d'Acted et cette politique, le personnel travaillant avec les enfants doit respecter les normes supplémentaires suivantes :

- traiter tous les enfants avec respect
- ne pas utiliser à l'égard des enfants un langage ou un comportement inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié

- ne pas inciter les enfants à avoir des rapports sexuels ou une activité sexuelle, quelle qu'elle soit, y compris en payant pour des services sexuels
- dans la mesure du possible, veiller à ce qu'un autre adulte soit présent lorsqu'il travaille avec des enfants
- ne pas inviter d'enfants non accompagnés dans des résidences privées, à moins qu'ils ne soient exposés à un risque immédiat de blessure ou à un danger physique
- ne pas dormir à proximité d'enfants non surveillés, sauf en cas d'absolue nécessité, auquel cas il convient d'obtenir l'autorisation du responsable et de veiller à ce qu'un autre adulte soit présent si possible (cette règle ne s'applique pas aux propres enfants d'une personne)
- ne jamais utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo, d'appareils photo ou de médias sociaux pour exploiter ou harceler des enfants, ou accéder à du matériel d'exploitation d'enfants par quelque moyen que ce soit
- ne pas infliger de châtiments corporels aux enfants
- ne pas embaucher d'enfants pour des travaux domestiques ou autres qui ne sont pas adaptés à leur âge ou à leur stade de développement, qui empiètent sur le temps dont ils disposent pour l'éducation et les activités récréatives, ou qui les exposent à un risque important d'accident
- se conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris le droit du travail en ce qui concerne le travail des enfants
- signaler immédiatement les préoccupations ou les allégations d'exploitation et de maltraitance des enfants, ainsi que le non-respect de la politique, conformément à l'article 19 de la présente politique
- signaler immédiatement toutes les accusations, condamnations et autres résultats d'une infraction liée à l'exploitation et à la maltraitance des enfants, y compris celles relevant du droit traditionnel, qui se sont produites avant ou pendant le contrat avec Acted
- être conscient du comportement et éviter les actions ou les comportements qui pourraient être perçus par d'autres comme de l'exploitation et de la maltraitance d'enfants.

Article 17 – Conduite à tenir en cas de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

1. S'agissant du personnel d'Acted témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :

    - Si le personnel d'Acted estime être témoin de l'un des comportements énoncés à l'Article 2 de la présente politique, commis à l'égard de tout individu, il ou elle doit le signaler immédiatement sur la plateforme Acted Transparency Line : https://transparency.acted.org/ ou transparency@acted.org.
    - De manière cumulative, le personnel peut choisir d'intervenir dans l'objectif de faire cesser le comportement dont il est question et de protéger la victime, s'il ou elle était à l'aise de le faire.
    - Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.
    - En toute occurrence la Direction des Ressources Humaines sera informée par le pôle Investigation.

2. S'agissant d'une partie prenante témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :
    - Si toute partie prenante au sens de la présente politique estime être témoin ou victime de la violation de la présente politique, il ou elle peut le signaler immédiatement sur la plateforme Acted Transparency Line : https://transparency.acted.org/ ou transparency@acted.org.

- De manière cumulative, la partie prenante peut choisir d'intervenir dans l'objectif de faire cesser le comportement dont il est question et de protéger la victime, s'il ou elle était à l'aise de le faire.
- Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.
- En toute occurrence la Direction des Ressources Humaines et/ou le/la directeur.ice pays sera informé.e par le pôle Investigation.

Article 18 – Photographies des enfants

1. Prendre des photos d'enfants et les diffuser n'est pas autorisé pour le personnel d'Acted dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.

2. Seules les personnes dument autorisées par le/la directeur.ice pays d'Acted dans les pays ou par le Département Communication d'Acted peuvent prendre des photos d'enfants en lien avec les programmes d'Acted.

3. Les personnes autorisées devront :
   - se conformer aux pratiques et aux restrictions locales liées à la reproduction d'images personnelles avant de photographier ou filmer un enfant ;
   - obtenir le consentement verbal explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du gardien de l'enfant avant de photographier ou de filmer l'enfant. Dans ce cadre, l'objectif et l'utilisation des photos produites devront être explicités ;
   - assurer que les photographies, les films, les vidéos et autres représentations présentent les enfants de manière digne et respectueuse et non de manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus et ne doivent pas poser de façon pouvant être considérée comme provocatrice ou sexuellement suggestive ;
   - assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et de la réalité.
   - S'assurer que les étiquettes de fichier, les métadonnées ou les descriptions de texte ne révèlent pas d'informations permettant d'identifier un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique ou de leur publication sous quelque forme que ce soit

4. Les personnes autorisées devront en outre :
   - obtenir le consentement explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du gardien de l'enfant avant d'utiliser une image pour des publications, publicités, collectes de fonds, plaidoyer ou à d'autres fins, imprimés ou en ligne. Le consentement explicite (non-écrit) du parent ou du gardien de l'enfant est suffisant si les photos sont prises dans le cadre du domicile privé. L'objectif et l'utilisation des photos seront clairement précisés au donneur de consentement ;
   - obtenir le consentement explicite de la part de l'enfant, mais pas nécessairement celui du parent ou gardien de l'enfant pour les images et photos avec des enfants de dos ou à distances (non-identifiable) ;
   - ne pas révéler l'identité de l'information ou divulguer des informations de nature à permettre l'identification ou la localisation des enfants à l'image à travers le nom des fichiers photos, ainsi que les métadonnées ou descriptions et textes associés aux photos, dans le cadre de la diffusion, l'envoi et la publication sous toutes leurs formes d'images électroniques ;
   - ne pas publier de photos d'enfants identifiables sur les réseaux sociaux ou tout autre média en ligne sans l'approbation formelle du Département Communication d'Acted.

5. L'utilisation et la publication en ligne et imprimée par Acted de toute photo avec un enfant à l'image est faite par le Département Communication d'Acted ou après approbation explicite du Département Communication d'Acted. Le Département Communication d'Acted ne publiera que des photos avec des enfants à l'image accompagnées de pièces justificatives telles que détaillées ci-dessus.

Article 19 – Obligation de faire rapport pour le personnel Acted

1. Acted entend apporter une réponse à toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant. Aussi, Acted a mis en place un point de contact via la plateforme Acted Transparency Line : https://transparency.acted.org/.

2. Le personnel d'ACTED qui estime être témoin de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doit immédiatement le signaler à Acted Transparency Line https://transparency.acted.org/.

3. Le personnel d'Acted de la présente politique doit signaler toute suspicion de mauvais traitements ou de négligence de l'enfant dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à Acted, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la présente politique.

4. S'il n'est pas possible de signaler via Acted Transparency Line, le personnel d'Acted doit le faire auprès de transparency@acted.org.

5. Le personnel d'Acted peut, pour faire rapport, utiliser le format des rapports d'incident de sécurité (SIR).

6. Acted doit veiller à ce que le personnel d'Acted qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

7. Les cas d'abus caractérisé dans l'utilisation des mécanismes de plaintes sont susceptibles de sanctions.

Article 20 – Faire rapport pour les parties prenantes

1. Acted souhaite soutenir les personnes qui sont témoins ou victimes de violations de la présente politique. A cette fin Acted entend faciliter le rapport des parties prenantes pour toute violation de la présente politique. Ainsi, toute partie prenante au sens de la présente politique témoin ou victime de la violation de la présente politique peut faire rapport à Acted à travers le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) ou la plateforme Acted Transparency Line : https://transparency.acted.org/ ou transparency@acted.org.

2. Acted doit veiller à ce que la partie prenante qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

Article 21 – Enquête par Acted en cas de signalement interne

1. Conformément à l'Article 18 de la présente politique, le personnel d'Acted doit immédiatement signaler à Acted Transparency Line https://transparency.acted.org/ ou transparency@acted.org en cas de soupçons de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant.

2. Une réponse par courrier électronique est envoyée sur Acted Transparency Line ou par transparency@acted.org à réception de l'alerte. Cette réponse :

- détaille le processus à suivre en cas de suspicion de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant ;
- demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.

3. La gestion de la plainte se fait au niveau du siège d'Acted avec la possible implication de la direction pays. Cette évaluation est effectuée par le pôle Investigation d'Acted à réception de l'alerte.

4. Le personnel d'Acted doit :
   - coopérer à toute enquête menée par Acted ;
   - conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
   - préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 22 – Enquête par Acted en cas de signalement par une partie prenante

1. Conformément à l'Article 19 de la présente politique, les parties prenantes peuvent signaler à travers le Mécanisme de gestion de Plaintes ou Acted Transparency Line tous cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

2. Une réponse via le Mécanisme de gestion de Plaintes ou directement via la plateforme sera apportée à réception de l'alerte. Cette réponse :
   - détaille le processus à suivre en cas de suspicion de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant ;
   - demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.

3. Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :
   - coopérer à toute enquête menée par Acted ;
   - conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
   - préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 23 – Autorité en charge de l'enquête

1. Le pôle Investigation du Siège est chargé d'enquêter sur tous les problèmes de maltraitance ou de négligence des enfants au sein d'Acted.
2. Acted se réserve le droit de confier le processus d'enquête à une entité externe.

Article 24 – Sanction de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

1. **Sanction disciplinaire**
   La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du code de conduite d'Acted entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

2. **Autres sanctions**
   Acted se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée à l'Article 1 de la présente politique.

3. **Signalement aux autorités compétentes**
   Acted se réserve le droit, de signaler aux autorités compétentes les faits constitutifs de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Article 25 – Date de mise en application de la politique

Le Département des Ressources Humaines est responsable de la supervision indépendante de la politique de protection de l'enfance et est chargé de sa mise en œuvre au sein d'Acted.

Cette politique de protection de l'enfance entre en vigueur après approbation par le Bureau d'Acted le 17 mars 2023.

Article 26 – Adhésion à la politique

Le personnel d'Acted et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques d'Acted et/ou en signant leur contrat de travail.

*****

Politique de protection de l'enfant
© Acted
2023